

du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15,0 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31806

Gouvernement du Québec

Décret 331-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ à la Fondation Jeunesses musicales du Canada

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre soutient notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et contribue à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE la Fondation Jeunesses musicales du Canada, dûment constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, souhaite être associée à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 afin de favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation Jeunesses musicales du Canada un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1998-1999 pour favoriser le développement de carrière de musiciens professionnels et d'artistes lyriques et de contribuer à la rénovation de la Maison des Jeunesses musicales du Canada;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31807